

Le jeudi 17 septembre 2026 à , le Bureau Communautaire légalement convoqué, et par délégation du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

DATE DE CONVOCATION ET DE
PUBLICATION DE LA
CONVOCATION
11/09/2026

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
23/09/26

Étaient présents :

Madame Catherine BASTONI, Madame Chloé BOITIER, Monsieur José CACHIN, Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Laurence DUFLOS, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur François MORTON, Madame Edwige ROUSSEAU.

formant la majorité des membres en exercice

**NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 21**

Absents :

Monsieur Bertrand COQUARD.

NOMBRE DE VOTANTS : 20

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Pouvoirs :

Monsieur Pierre-Louis BRIERE à Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER à Madame Myriam DEBUCQUOIS, Monsieur Thierry MICHEL à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Ali RABEH à Monsieur François MORTON, Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Grégory GARESTIER.

Gestion Administrative

OBJET : 1 - (2026-285) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Avenant n°1 à la convention avec la Société des Grands Projets (SGP) pour la compensation des travaux d'abattage d'arbres d'alignement dans le cadre des travaux de réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - (2026-285) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Avenant n°1 à la convention avec la Société des Grands Projets (SGP) pour la compensation des travaux d'abattage d'arbres d'alignement dans le cadre des travaux de réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express

Le Bureau Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU la délibération n°2026-80 du Conseil Communautaire du 9 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la délibération n°2026-77 du Conseil Communautaire du 17 avril 2026 fixant la composition du Bureau Communautaire,

CONSIDERANT que dans le cadre de la construction de la nouvelle ligne 18 du métro destiné à faciliter les déplacements des habitants de l'Essonne et des Yvelines, la Société des Grands Projets (SGP) assure la conception et la réalisation de l'ensemble des travaux de construction des ouvrages et installations d'infrastructures,

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de l'infrastructure de la ligne 18 du Grand Paris Express, et notamment les évolutions de projet actées par la seconde DUP modificative, la SGP a dû procéder à l'abattage d'arbres d'alignement de voiries gérées par SQY,

CONSIDERANT que la coupe de ces arbres d'alignement doit s'accompagner de mesures de compensation relevant de la responsabilité de la SGP qui a l'obligation de replanter 1 113 arbres conformément à l'arrêté préfectoral n° 78-2024-06-21-00001 en date du 21 juin 2024 portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre,

CONSIDERANT que cet arrêté prévoit la replantation de 1 113 arbres sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines répartis comme suit :

- 736 arbres d'alignement sur le territoire de la Communauté d'agglomération de SQY ;
- 377 arbres d'alignement le long de la future RD91 assuré par l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) dans le cadre de la future ZAC des Savoirs,

CONSIDERANT qu'une convention de compensation des travaux d'abattage d'arbres d'alignement a ainsi été signée le 19 novembre 2024 entre la SGP et SQY, afin d'identifier notamment les sites de gestion SQY pour planter 736 arbres, et de convenir des modalités de plantation,

CONSIDERANT que cette convention approuvée par délibération n° 2024-151 en date du 19 septembre 2024, prévoit 2 scénarios de plantation de 736 arbres sur les espaces de gestion SQY :

- Les travaux de plantation des arbres sont réalisés directement par la SGP sur des sites gérés par SQY, selon des modalités précisées à l'article 4 de ladite convention ;
- Les travaux de plantation sont réalisés directement par SQY, et un remboursement par la SGP des frais réels engagés par SQY, majoré de frais de gestion de 14% est prévu par l'article 5.8 de la convention,

CONSIDERANT que ce même article prévoit que « sur la base estimée de 319 arbres replantés par SQY, le montant maximum prévisionnel que la SGP devra rembourser à SQY est de 750 000 € »,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que, dans ce cadre, SQY a déjà planté entre 2023 et 2025, 222 arbres sur les sites listés en annexe et doit obtenir le remboursement pour un montant estimatif de 400 000 €,

CONSIDERANT que, compte tenu des prix des marchés publics de la SGP et de ceux de SQY et du fait que SQY assure la gestion de ces arbres, la SGP et SQY souhaitent que SQY assure directement la plantation de nouveaux arbres dans les années à venir (au-delà des 319 prévus initialement), et souhaitent donc augmenter le seuil de remboursement,

CONSIDERANT que le présent avenant s'inscrit dans ce contexte et doit permettre à SQY de réaliser, pour le compte de la SGP et avec son accord, la plantation d'arbres due au titre de la compensation sur des sites dont la gestion est assurée par SQY, moyennant le remboursement des frais réels majorés de 14% au titre des frais de gestion,

CONSIDERANT que ce projet d'avenant a principalement pour objet de :

- Définir les modalités selon lesquelles SQY se voit confier la maîtrise d'ouvrage de la plantation des arbres sur les sites identifiés en annexe 4 et à l'article 4.4, et qui devaient être initialement plantés par la SGP, dans le respect du plafond prévu à l'article 5.8 et modifié par le présent avenant, ...
- Préciser les conditions et modalités des opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage de SQY, ainsi que du suivi et du financement par la SGP de ces opérations ;
- Porter le seuil maximum d'arbres que SQY est ainsi autorisé à planter directement à 584 arbres et le seuil maximum de remboursement par la SGP à SQY à 1 373 041 €,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Environnement et travaux du 08 septembre 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n° 1 à la convention de compensation des travaux d'abattage d'arbres d'alignement avec la Société des Grands Projets (SGP).

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention ainsi que tous les documents afférents à son exécution.

Article 3 : Dit que les crédits en dépenses sont inscrits au budget principal, au chapitre 21, nature 2128, code PPI n° 77-003.

Article 4 : Dit que les recettes sont inscrites au budget principal, au chapitre 1311, code PPI n° 77-003.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Lorrain MERCKAERT

«signé électroniquement le 23/09/26

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Avenant n°1

Convention de compensation des travaux d'abattage d'arbres d'alignement entre la Société des grands projets et Saint-Quentin-en-Yvelines

à l'issue des travaux de réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express

Réf. SGP : Convention n°2024CONV372 / Avenant n°1

Réf. SQY : convention n° C 42 24 06

ENTRE :

La **communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, dont le siège est situé 1 rue Eugène-Hénaff, 78192 TRAPPES Cedex, inscrit au répertoire SIREN sous le numéro 200 058 782, et représenté par son Président, Lorrain MERKAERT, dûment habilité par délibération n°2026-285 du Bureau Communautaire en date du 17 septembre 2026,

Ayant donné délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre-Louis BRIERE Vice-Président en charge des espaces verts, de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Ci-après dénommé « **Saint-Quentin-en-Yvelines** ou **SQY** »,

ET

La **SOCIETE DES GRANDS PROJETS**, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé Immeuble « Le Moods » - 2/4, mail de la Petite Espagne, 93200 SAINT-DENIS, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 525 046 017 et représentée par son président du directoire en exercice,

Ci-après dénommée « **la SGP** »

La SGP et SQY étant dénommés ci-après collectivement « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Créée par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris Express, la Société des grands projets (SGP) est un établissement public d'État à caractère industriel et commercial. En tant que maître d'ouvrage du réseau de transport public du Grand Paris Express (GPE), la SGP a pour mission principale de concevoir et d'élaborer les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du GPE et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures.

La SGP est ainsi maître d'ouvrage de la ligne 18 du métro destinée à faciliter les déplacements des habitants de l'Essonne et des Yvelines grâce à ses nombreuses correspondances : lignes N et U du Transilien, les RER B et C, le tramway T7, le Tram-Train Massy-Evry et plusieurs lignes de bus. Elle constituera une porte d'entrée rapide vers Paris grâce à sa connexion avec la ligne 14 à la gare Aéroport d'Orly. Les échanges avec l'ensemble du territoire national et l'international seront également améliorés par ses correspondances à Massy-Palaiseau (TGV) et à l'aéroport d'Orly.

Le projet a été déclaré d'utilité publique (DUP) par décret n°2017-425 du 28 mars 2017 et modifié par deux DUP modificatives en 2021 et 2022. Cette seconde DUP modificative adoptée par le décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 prévoit notamment le déplacement de la gare de Saint-Quentin Est et l'insertion en tranchée couverte de la ligne 18 sous la future RD91, se substituant à l'actuelle avenue de l'Europe.

Les modifications apportées au projet ont également été autorisées notamment par l'arrêté préfectoral n° 2023-26 du 6 février 2023 modifiant l'autorisation environnementale n° 2018-258 du 20 décembre 2018.

Dans le cadre de ces travaux actés par la seconde DUP modificative, la SGP a notamment dû abattre des arbres d'alignement et occuper les emprises nécessaires pour ces travaux de coupes le long de l'avenue de l'Europe et de l'avenue du golf.

Par un arrêté n° 78-2024-06-21-00001 en date du 21 juin 2024, le préfet des Yvelines a délivré à la Société des grands projets une autorisation d'abattre les 371 arbres d'alignement « avec, en compensation, la replantation de 1.113 arbres sur le territoire de la communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines », répartis comme suit :

- La replantation de 736 arbres d'alignement sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- La replantation de 377 arbres d'alignement le long de la future RD91 assuré par l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) dans le cadre de la future ZAC des Savoirs.

L'arrêté prévoit la conclusion d'une convention entre la SGP et SQY pour la définir les modalités de replantation et de financement des 736 arbres sur le territoire de SQY et sur des espaces de gestion SQY.

C'est dans ce cadre qu'une convention de compensation des travaux d'abattage d'arbres d'alignement a été signée le 19 novembre 2024 entre la Société des grands projets et Saint-Quentin-en-Yvelines afin notamment de convenir avec la SGP des modalités de plantations d'arbres dues au titre de la compensation sur des sites dont la gestion est assurée par SQY pour assurer des compensations pérennes.

Ainsi, cette convention prévoit 2 cas de figure pour assurer la plantation de **736 arbres** sur les espaces de gestion SQY :

- Les travaux de plantation des arbres sont réalisés **par la SGP** sur des sites gérés par SQY, selon des modalités précisées à l'article 4 de ladite convention : dans ce cadre la SGP a déjà procédé à la plantation de **152 arbres (74 arbres sur les sites 1 b, c et d et 78 arbres sur le site 31)** ;
- Les travaux de plantation sont réalisés directement **par SQY** et un remboursement par la SGP dans les conditions prévues à l'article 5 de la convention : dans ce cadre la SQY a déjà procédé à la plantation de **222 arbres sur 319 au maximum**.

Sur les 736 arbres à planter dans le cadre de la convention, **374 arbres** ont donc d'ores et déjà été replantés, et **362 arbres** restent à planter.

L'article 5.8 de la convention dans sa rédaction antérieure au présent avenant prévoyait que « sur la base estimée de 319 arbres replantés par SQY, le montant maximum que la SGP devra rembourser à SQY est de 750 000 € »

Cela correspond à un montant moyen estimé à 2 351.097 € par arbre.

Il est précisé que la SGP a déjà procédé au remboursement de SQY à hauteur de 214 105 .92 € HT au titre des travaux de plantations et des frais de gestion de 142 arbres (hors travaux de finalisation, d'arrosage et garantie de reprise), sur la base des factures transmises.

Du fait que SQY est gestionnaire des sites de compensation et assure la gestion de ces arbres, la SGP et SQY souhaitent que SQY assure la maîtrise d'ouvrage des plantations en 2026 de 103 nouveaux arbres, dans le cadre de ladite convention.

Le seuil maximum de 319 arbres à planter par SQY prévu par la convention ne permettant la plantation que de 97 arbres, il convient de relever ce seuil ainsi que le montant maximum de remboursement et ainsi autoriser SQY à assurer directement la maîtrise d'ouvrage de travaux de plantation pour notamment 103 arbres en 2026. En outre, la SGP et SQY souhaitent pouvoir convenir, pour les 259 arbres restant, que la réalisation des travaux de plantation soit confiée à SQY pour des sites listés en annexe 4 et qui devaient être initialement plantés par la SGP.

Le présent avenant s'inscrit dans ce contexte et doit permettre à SQY de réaliser, pour le compte de la SGP et avec son accord, la plantation d'arbre dues au titre de la compensation sur des sites dont la gestion est assurée par SQY, moyennant remboursement.

Il vient donc modifier les dispositions de la convention de compensation des travaux d'abattage d'arbres d'alignement signée le 19 novembre 2024 entre la SGP et SQY.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1 ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Définir les modalités selon lesquelles SQY se voit confier la maîtrise d'ouvrage de la plantation des arbres sur les sites identifiés en annexe 4 et à l'article 4.4 et qui devaient être initialement plantés par la SGP, dans le respect du plafond prévu à l'article 5.8 et modifié par le présent avenant ;
- Modifier le seuil maximum d'arbres que SQY est autorisée à planter et le seuil maximum de remboursement par la SGP à SQY prévu à l'article 5.8 ;
- De lister en annexe du présent avenant (numérotée 10), les arbres déjà plantés et à planter et le suivi financier associé ;
- De préciser les conditions et modalités des opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage de SQY, ainsi que du suivi et du financement par la SGP de ces opérations.

Il est convenu entre les Parties que les opérations de compensation, objets de ladite convention modifiée par le présent avenant, comprendront la plantation de 736 arbres maximum telle qu'inscrite dans le dossier de demande d'autorisation arbres et prescrite par le préfet des Yvelines.

2 ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1

Il est ajouté les clauses suivantes à la fin de l'article 4.1 « Sites et travaux de compensation réalisés par la SGP » :

« Il est précisé en outre que la SGP et SQY peuvent décider, par accord des deux Parties formalisé dans les conditions prévues à l'article 5.5.2, de confier à SQY les travaux de plantation sur les sites identifiés à l'annexe 4 et dans le tableau figurant à l'article 4.4, et ce dans le respect du montant maximum plafond de remboursement prévu à l'article 5.8 et selon les modalités prévues à l'article 5 de ladite convention.

L'**Annexe 10** présente l'état des lieux des plantations réalisées et projetées et sera mise à jour au fur et à mesure des plantations et des accords entre les Parties. La mise à jour de cette annexe sera effectuée d'un commun accord entre les Parties, formalisé par échanges de courriers, au moins une fois par an. Cette mise à jour sera regroupée avec le courrier prévu à l'article 5.5.2. »

3 ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.7 :

L'article le 4.7 « Les informations relatives aux travaux de compensation » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Préalablement aux travaux de compensation, la SGP devra transmettre à SQY le modèle de l'**annexe 6** contenant les éléments listés ci-dessous dans un délai minimal de 2 mois avant le démarrage des travaux.

- Plan de situation des plantations
- Plans des plantations projetées au 1/200^{ème} minimum (visuels + liste).

- Liste des essences à replanter conformément aux échanges prévus avec les services de l'Etat et respectant les critères (rusticité, résistance à la sécheresse et aux maladies) liés aux enjeux du changement climatique (cf. annexes 4 et 7)
- Photos des sujets retenus en pépinières (à défaut pour SQY d'avoir été invitée au marquage des sujets en pépinière)
- Description des terrassements et du mode de préparation des fosses de plantations ;
- Définition des accessoires de plantations (fiches techniques) et des substrats (terre végétale, amendements...) ;
- Planning prévisionnel des travaux de plantations ;
- Le contexte paysager et le rôle écologique des arbres à planter sur le site
- La distance des plantations ainsi que la justification et contrainte associée

Les éléments à fournir avec l'annexe 6 sont exhaustifs. Aucun autre élément ne peut être demandé.

A réception de ce document, SQY s'engage à procéder à l'examen des pièces et, le cas échéant, à demander à la SGP les éléments manquants dans un délai de 15 jours calendaires après réception pour permettre l'analyse. La SGP devra fournir ces éléments dans un délai de 15 jours calendaires au maximum. Une fois ces éléments transmis, SQY s'engage à faire part de son accord par envoi de l'annexe 6 signée et/ou des éventuelles remarques et demandes de complément dans un délai de 15 jours calendaires.

L'absence de réponse de SQY dans un délai de 15 jours calendaires vaut accord tacite sur les travaux de compensation présentés ainsi que sur le planning associé.

Conformément aux dispositions de l'article 2.3 et préalablement à la transmission de l'annexe 6 complétée par la SGP à SQY, la localisation exacte, les essences, les conditions de replantation et le calendrier exact des replantations devront être validés, par secteur, avec les services de l'Etat sur la base des annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté du préfet des Yvelines du 21 juin 2024.

4 ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1

L'article 5.1 « Sites et travaux de compensation réalisés par SQY » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par la présente SQY s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de compensation définis à l'article 5.4 et à l'annexe 7 sur des emprises lui appartenant et/ou qu'elle a en gestion. La SGP s'engage à rembourser SQY de ces travaux de compensation dans les conditions prévues aux articles 5.5 à 5.8.

L'ensemble de ces travaux de compensation et/ou site d'implantation de ces derniers pourra être modifié conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

Ces travaux de compensation sont exécutés dans un planning compatible avec l'exécution régulière des mesures de compensation prescrites dans l'arrêté d'autorisation de coupes d'arbres d'alignement de la SGP, objet de la présente.

SQY pourra également se voir confier la maîtrise d'ouvrage de plantations de compensation prévues à l'article 4.4 et à l'annexe 4, selon la procédure prévue à l'article 5.5.

Sur les 736 arbres à planter, la SGP ayant planté elle-même 152 arbres, le nombre d'arbres maximum qui pourra être planté par SQY est de 584 arbres.

Les parties s'engagent à se réunir autant que de besoin, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, pour assurer le suivi du déroulé des opérations sur le plan technique, administratif et financier.

5 ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5

Les dispositions de l'article 5.5 de la convention initiale sont remplacées comme suit :

Il est ajouté le numéro « 5.5.1. » avant la première phrase de l'article 5.5 :

Lorsque les travaux de compensation sont assurés par SQY, elle devra remplir et retourner à SGP, dans un délai minimal de 2 mois avant le démarrage desdits travaux, le modèle fourni en **annexe 11** contenant notamment les éléments suivants :

- Plan de situation des plantations ;
- Plans des plantations projetées au 1/200^{ème} minimum ;
- Liste des essences à replanter conformément aux échanges prévus avec les services de l'Etat et respectant les critères (rusticité, résistance à la sécheresse et aux maladies) liés aux enjeux du changement climatique (cf. annexes 4 et 7)
- Photos des sujets retenus en pépinières (à défaut pour la SGP d'avoir été invitée au marquage des sujets en pépinière)
- Description des terrassements et du mode de préparation des fosses de plantations ;
- Définition des accessoires de plantations (fiches techniques) et des substrats (terre végétale, amendements...) ;
- Planning prévisionnel des travaux de plantations ;
- Le coût de l'opération et du montant du remboursement dû à SQY conformément aux dispositions de l'article 5.5
- Le contexte paysager et le rôle écologique des arbres à planter sur le site
- La distance des plantations ainsi que la justification et contrainte associée

Les éléments à fournir avec l'annexe 11 sont exhaustifs. Aucun autre élément ne peut être demandé.

A réception de ce document, la SGP s'engage à procéder à l'examen des pièces et, le cas échéant, à demander à SQY les éléments manquants dans un délai de 15 jours calendaires après réception pour permettre l'analyse. SQY devra fournir ces éléments dans un délai de 15 jours calendaires au maximum. Une fois ces éléments transmis, la SGP s'engage à faire part de son accord par envoi de l'annexe 11 signée et/ou des éventuelles remarques et demandes de complément dans un délai de 15 jours calendaires.

L'absence de réponse de la SGP dans un délai de 15 jours calendaires vaut accord tacite sur les travaux de compensation présentés ainsi que sur le planning associé.

Conformément aux dispositions de l'article 2.3 et préalablement à la transmission de l'annexe 11 complétée par SQY à la SGP, la localisation exacte, les essences, les conditions de replantation et le calendrier exact des replantations devront être validés, par secteur, avec les services de l'Etat sur la base des annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté du préfet des Yvelines du 21 juin 2024. »

Il est ajouté les clauses suivantes à la fin de l'article 5.5 « Les informations relatives aux travaux de compensation » :

« 5.5.2.

En complément, lorsque la SGP souhaite confier la maîtrise d'ouvrage des plantations prévues à l'Annexe 4 et à l'article 4.4 à SQY, les parties se rencontrent et définissent conjointement, dès l'automne de l'année N-1, les sites de plantation de l'année N et formalisent cet accord par mail précisant la liste des sites concernés.

Puis, en cas d'accord des parties sur le projet de plantation, SQY transmettra à la SGP, par mail et au plus tard **le 1^{er} avril de l'année N**, son accord pour prendre la maîtrise d'ouvrage des travaux et les éléments listés à l'article 5.5.1 (dont les fiches de site selon le modèle précisé en annexe 11 ainsi que les devis afférents) afin de permettre à la SGP de transmettre ces éléments aux services compétents de l'Etat.

A la suite de la validation des services de l'Etat, la SGP devra formaliser son accord **avant le 1^{er} juin** pour confier à SQY la maîtrise d'ouvrage des plantations, à réaliser conformément aux fiches de site, par courrier recommandé avec accusé de réception ainsi que l'annexe 10 telle que prévu par l'article 4.1 de la convention mise à jour et le dossier complet de présentation des fiches de site validé par la DDT

Cet accord portera également sur le financement des plantations selon le montant du devis estimatif transmis et dans le respect de l'article 5.8. Seront joints à ce courrier les fiches de site établies par les 2 parties.

5.5.3. Pour les 103 arbres à planter sur l'année 2026-2027, la SGP donnera son accord à SQY pour le financement à la suite de l'accord des services de l'Etat. »

6 ARTICLE 6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6

Il est ajouté les clauses suivantes la fin de l'article 5.6 « Réception des travaux de plantation réalisés par SQY » :

« SQY s'engage à ce que les plantations réceptionnées soient conformes aux fiches de site qui auront été validées par les services de l'Etat, sous réserve des aléas de chantier qui auront été acceptées par la SGP.

La SGP sera invitée à participer à la visite dédiée aux opérations préalables à la réception et aura la possibilité d'être assistée par tout tiers de son choix. La SGP aura reçu préalablement l'ensemble des documents lui permettant de vérifier la conformité des opérations aux fiches de site. Les réserves émises par la SGP seront intégrées par SQY dans le procès-verbal qu'elle établira seule avec les entreprises.»

7 ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.8

L'article 5.8 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.8.1 Montant du financement

Pour chacun des sites de compensation pour lesquels SQY s'est vu confier la plantation des arbres, la SGP remboursera à SQY le **montant HT de l'ensemble de l'opération de plantation** (études, travaux de plantation, travaux de finalisation dont arrosage et les frais liés à la garantie de reprise des végétaux) **augmenté de 14 % correspondant aux frais de gestion** de SQY, sur la base d'un décompte établi conformément à l'**Annexe 9** et des factures dûment justifiées et détaillées afférentes à ces travaux.

Sur les 736 arbres à planter, la SGP ayant planté elle-même 152 arbres, **le nombre d'arbre maximum qui pourra être planté par la SQY est de 584 arbres, pour montant maximum global de remboursement de 1 373 041 € HT.**

Etant entendu que ce montant ne peut être qu'estimatif dans la mesure où les travaux de compensation réalisés par SQY peuvent être amenés à être modifiés conformément aux prescriptions indiquées dans l'arrêté d'autorisation de coupe d'arbres d'alignement, ou aux demandes des services de l'Etat lors de la validation des fiches de site, et tel que précisé à l'article 3 des présentes.

5.8.2 Echancier de paiement

Cette somme (nette de taxe) sera versée par la SGP après réception du titre de recette émis par SQY. Pour chaque opération de plantation, cette somme sera versée en 2 temps :

- A la réception des travaux de plantations sans réserve, attestée par un procès-verbal de réception sans réserve,. Le titre de recette devra être adressé à la SGP, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la dernière facture par SQY.

- A l'issue du délai de 2 ans pour les travaux de finalisation, d'arrosage et au titre de la garantie de reprise des végétaux afférents à ces travaux de plantations. Le titre de recette devra être mis dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la dernière facture par SQY.

5.8.3 Modalité de contrôle par la SGP

La SGP peut procéder au contrôle sur place de la réalisation des plantations et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SQY conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de l'émission desdites pièces pour tout contrôle effectué *a posteriori*.

La SGP peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution des opérations financées.

5.8.4 Modalités de paiement

Les factures doivent être transmises à la SGP par le biais du portail Chorus Pro, sur le numéro de SIRET 525 046 017 00048, en indiquant le numéro d'engagement qui sera fourni postérieurement par la SGP, une fois la convention signée par les Parties.

A réception de l'intégralité de ces éléments sur Chorus Pro, les sommes seront versées dans un délai de trente (30) jours, par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à SQY dont les coordonnées bancaires figurent ci-dessous :

Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de SQY faisant figurer l'IBAN BIC comportant date, signature et tampon est annexé pour permettre la paiement (**Annexe n° 12**).

Toute contestation de facture ne sera recevable que si elle est notifiée à SQY et à la trésorerie publique par courrier recommandé, au plus tard dans les trente (30) jours après l'émission de la facture contestée. Cette contestation devra préciser l'objet de la contestation. »

8 ARTICLE 8. PERIMETRE DE L'AVENANT

Toutes les autres clauses de la convention de compensation des travaux d'abattage d'arbres d'alignement signée le 19 novembre 2024 entre la SGP et SQY, non visées par le présent avenant, demeurent inchangées et restent applicables aux Parties.

9 ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive, par l'une ou l'autre des Parties.

10 ARTICLE 10. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Par accord entre les Parties et conformément à l'article 1367 du code civil, le contrat est signé de manière électronique. Ce procédé assure la sécurité et l'intégrité des copies numériques du contrat dans les conditions prévues notamment par les articles 1366 et 1367 du code civil, le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et le Règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014.

Les Parties déclarent se satisfaire de ce procédé de signature et de la preuve qu'il apporte quant à l'identité des signataires et à l'intégrité de l'avenant. Elles renoncent donc définitivement et irrévocablement à contester la validité et le contenu du contrat pour tout motif lié à l'utilisation de ce procédé.

11 ARTICLE 11. ANNEXES

A la fin de l'article 10 « Annexes », les mentions suivantes sont ajoutées :

«

- Annexe 10 : Tableau récapitulatif au format excel des arbres plantés et à planter et de suivi financier
- Annexe 11 : Modèle de fiche de site en format excel contenant les éléments listés à l'article 5.5.1. »

Fait à Saint-Denis
Le

Pour la SGP
Monsieur Vianney ELZIERE

Directeur de projet L18

Fait à Trappes
Le

Pour Saint-Quentin-en-Yveline
Monsieur Pierre-Louis BRIERE

Vice-Président en charge des espaces verts,
de la biodiversité et de l'adaptation au
changement climatique, de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Annexe indicative à jour à la date de l'avenant. Sera mise à jour via courrier avant validation des sites par la DDT78.

ANNEXE 10													
Année	Site		Nombre d'arbres à planter en application de l'arrêté	Nombre d'arbres à planter modifié en accord avec les services de l'Etat	Nombre d'arbres réceptionnés	MOA	Annexe 6 SGP	Annexe 8 SQY	Montant payé		Montant restant à payer		TOTAL
							Montant estimatif Indiqué dans l'annexe 6 (NT)	Montant estimatif Indiqué dans l'annexe 8 (NT+14%)	Montant facturé par SQY et remboursé par la SGP (sur facture)	Montant payé par la SGP (sur BDC)	Montant facturé par SQY et à rembourser par la SGP (sur factures)	Montant estimé par SQY (sur devis)	Montant total
2023	2a	GVY - Rue de l'école	9	9	9	SQY		11 731,44 €	10 656,88 €	0,00 €	1 371,42 €	0,00 €	12 028,30 €
	20a	MCN - TPC N. About	78	78	78	SQY		180 168,96 €	165 377,00 €	0,00 €	14 791,97 €	0,00 €	180 168,96 €
	21	MCN - TPC N. About	25	25	25	SQY		21 745,63 €	20 285,49 €	0,00 €	1 480,12 €	0,00 €	21 745,63 €
	51a	PLA - av du Précochot	9	9	9	SQY							
	51b	PLA - av du Précochot et rue Jules regnier	13	13	13	SQY		24 132,74 €	17 786,55 €	0,00 €	6 376,19 €	0,00 €	24 162,74 €
S1c (partie 1)			8	8	8	SQY							
Sous-total 2023									214 105,92 €	0,00 €	23 988,79 €	0,00 €	238 105,92 €
2024	12	GVY - bassin Commanderie	26	19	19	SQY		34 779,99 €	0,00 €	0,00 €	4 555,59 €	0,00 €	39 335,57 €
	15	246-Homme			66	SQY			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/
	32	ELA - RD58 Villeneuve	15	18	18	SQY		55 872,97 €	0,00 €	0,00 €	29 228,58 €	4 227,41 €	33 456,98 €
	38	VB - av Vol Inconnu	20	20	20	SQY		16 336,46 €	0,00 €	0,00 €	16 336,46 €	0,00 €	16 336,46 €
Sous-total 2024									0,00 €	0,00 €	72 353,12 €	5 782,99 €	80 136,12 €
2025	10cd	GVY - Boulevard Jean Baudry	83	74	74	SGP	238 019,72 €		0,00 €	249 104,00 €	0,00 €	0,00 €	/
	18	VDF - av Grand Pré	28	24	23	SQY		42 186,82 €	0,00 €	0,00 €	0	42 136,81 €	42 186,81 €
	31	TRACELA - R12	150	78	78	SGP	366 872,39 €		0,00 €	366 872,00 €	0,00 €	0,00 €	/
Sous-total 2025									0,00 €	615 976,00 €	0,00 €	42 136,81 €	658 082,81 €
2026	1a	GVY - rue d'Ardilly	13	21		SQY		45 441,27 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	45 441,73 €	45 441,73 €
	4	GVY - Allée Estienne d'Orves	24	20		SQY		46 007,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	46 009,41 €	46 009,41 €
	5	GVY - Elang Moulin à vent	46	62		SQY		148 222,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 022,92 €	150 022,92 €
Sous-total 2026									0,00 €	0,00 €	0,00 €	241 474,06 €	241 474,06 €
Sous-total 2023-2026													1 217 796,61 €
Autres sites potentiels pour 2027 et +	2c	GVY-Parc communale du Précochot	11										Déjà planté hors exigences de l'arrêté
	6	GVY - Mail T. de Chardin	42										
	9	GVY - rue du 8 mai 1945	34										
	10b	MCN - av Nicolas About	15										
	24b	MCN - RD58	40										
	24c	MCN - RD58 paroisement east	12										
	24d	TBA - RD58	16										
	24e	TBA - RD58 Port Royal	16										
	25	HAIG - rue Joseph Lemaire	9										Déjà planté hors exigences de l'arrêté
	30b	ELA - Bd Malraux	72										
	30c	ELA - Bd Malraux TPC Sully	20										
	33	ELA - av de Villeneuve	106										
	43	HAIG - Bd Guy de Maupassant	20										Déjà planté hors exigences de l'arrêté
	45	ELA - av de la République	7	20									Projet département
	46		21										
	S1c (partie 2)	PLA - av du Précochot Est	10										
	S1d	PLA - av du Précochot	19										
Sous-total 2027 et +									0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL			584	1373041					214 105,92 €	615 976,00 €	95 382,83 €	282 363,86 €	1 217 796,61 €

371 arbres coupés Ratio de compensation de 3 pour 1, soit 1113 arbres à planter 377 arbres réimplantés sur site (av. Europe) avec l'EPARIS et 736 avec SQY 152 arbres plantés par la SGP en 2025 (sites 31 et 10cd) 584 arbres à planter par SQY (736 - 152) au 31/07/2026 : Déjà plantés par SQY (2023-2025) : 222 arbres Déjà plantés par la SGP (2025) : 152 arbres Donc total de 374 arbres plantés entre 2023 et 2025 Restants (2026 et +) : 362 arbres													
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE 11

Site n°X - Adresse du site			
ANALYSE CONTEXTE			
Environnement	Essences existantes in situ		Nombre d'arbres à planter
ESSENCES A PLANTER SUR SITE			
Genre/espèce	Résistance à la sécheresse	Rusticité	Maladie/remarques
COHERENCE ARCHITECTURALE			
Alignement n°1 (intérieur)			
Genre/espèce	Force à la plantation / Taille des arbres à maturité	Nombre d'arbre & Taux de représentation*	
COHERENCE PLASTIQUE			
Alignement n°1 (intérieur)			
Genre/espèce	Port sur tige	Largeur sur tige	Qualité du feuillage
TAILLE DE LA FOSSE DE PLANTATION		JUSTIFICATION DE LA TAILLE DE FOSSE REALISEE	
		A remplir si non-respect des 12m3 de fosse de plantation	
COMPOSITION DE LA FOSSE DE PLANTATION		JUSTIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA FOSSE REALISEE	

*Le taux de représentation correspond au nombre d'arbre de l'espèce concernée/ nombre d'arbre total *100

Photos des essences sélectionnées

Essence 1 Essence 2 Essence 3 Essence 4

ANNEXE 11

Démarche paysagère - Site 4	
Contexte paysager	
Réponse systématique	
Distance des plantations	Justification et contrainte
Rôle écologique	
Autres	
A justifier seulement si le site est prévu en monospécifique par exemple Donner les limites cadastrales quand c'est nécessaire	

ANNEXE 11

Annexes à joindre à la fiche de site	
Plans de situations des plantations	
Plans des plantations projetées au 1/200ème	
Photos des sujets retenus en pépinières (à défaut pour la SGP d'avoir été invitée au marquage des sujets en pépinière)	
Description des terrassements et du mode de préparation des fosses de plantation	
Définition des accessoires de plantations (fiches technique) et des substrats (terre végétale, amendements,...)	
Planning prévisionnel des travaux de plantations	
Le coût de l'opération et du montant du remboursement dû à SQY conformément aux dispositions de l'article 5.5	